

Loi

Générale

modern

Loi n° 60/AN/09/6ème L portant modification partielle de la loi n° 153/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 fixant les droits à pensions des militaires et de leurs ayants droit.

n° 60/AN/09/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
11 août 2009

Numéro JO
n° 15 du 15/08/2009

Date du numéro
15 août 2009

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°153/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 fixant les droits à pensions des militaires et de leurs ayants droit

VU Le Décret n° 82-029/PR/DEF du 29 avril 1982 portant statut des militaires

VU Le Décret n° 84-041/PR/DEF du 30 avril 1984 fixant les droits à pension des militaires et de leurs ayants cause

VU Le Décret n°91-166/PR/DEF du 23 novembre 1991 déterminant les indices, les barèmes de solde et le taux de certains accessoires de la solde applicable aux membres de l'Armée et de la Gendarmerie

VU Le Décret n°94-0033/PR/DEF du 06 mars 1994 portant modification du décret fixant les droits à pension des militaires et ayants cause

VU L'Arrêté n°74-728/SG/CG du 24 avril 1974

VU Le Décret n°2008-0083PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PR du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministres. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17/02/09

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les dispositions de l'article 23 de la loi n°153/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 fixant les droits à pensions des militaires et de leurs ayants droit sont modifiées en ce qui concerne le taux de l'impôt de solidarité et remplacées comme suit : * l'impôt de

solidarité prélevé sur la pension de retraite, la pension de réforme et les prestations servies par la Caisse Militaire de retraite (CMR) est fixé au taux de 10 % au lieu de 20 % précédemment.

Article 2

La présente loi prendra effet à compter du 1er janvier 2009 et sera publiée au Journal Officiel
